



DÉCISION DE L'AFNIC

perrigo.fr

Demande n° FR-2017-01472

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société L. PERRIGO COMPANY

Le Titulaire du nom de domaine : Madame B.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : perrigo.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 04 octobre 2017 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 04 octobre 2018

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 25 octobre 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.

- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 09 novembre 2017.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Régis MASSE (membre titulaire) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 07 décembre 2017.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <perrigo.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ». **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Document intitulé « Power of attorney » fourni en langue anglaise sans traduction en langue française ;
- Capture d'écran du 17 octobre 2017 de l'extrait de la base Whois du nom de domaine <perrigo.fr> enregistré le 04 octobre 2017 par le Titulaire ;
- Capture d'écran du 17 octobre 2017 de la page parking vers laquelle renvoie le nom de domaine <perrigo.fr> ;
- Captures d'écrans du 17 octobre 2017 de pages du site internet « SEDO » fournies en langue anglaise sans traduction en langue française ;
- Echange de courriels fournis en langue anglaise sans traduction en langue française.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société "L. Perrigo Company" est propriétaire de différentes marques enregistrées pour le label "Perrigo" au niveau de différents registre de marques nationaux et internationaux:

- Enregistrement au Bénélux sous le numéro 1367551 et ensuite étendu internationalement à l'Europe entière ainsi qu'à la Norvège, la Turquie, la Suisse, la Russie et l'Ukraine
- Enregistrement aux Etats-Unis sous le numéro 86276670
- Enregistrement du logo au niveau Européen sous le numéro de Trademark 011032241

Ces différents enregistrements de la marque "Perrigo" peuvent être consultés depuis les bases de données publiques:

- WIPO (<http://www.wipo.int/branddb/en/index.jsp>)
- INPI (http://bases-marques.inpi.fr/Typo3_INPI_Marques/marques_recherche_marques.html)
- OHMI (<https://euipo.europa.eu/eSearch/#advanced/trademarks>)

Le propriétaire actuel du nom de domaine ne semble disposer d'aucun droit prioritaire sur la marque "Perrigo" et a enregistré le nom de domaine de "mauvaise foi" puisque le nom de domaine a directement été mis (et est toujours) en vente par l'intermédiaire de la plateforme en ligne Sedo.com. Le nom de domaine redirige actuellement vers une page parking. L'enregistrement du

nom de domaine perrigo.fr porte donc atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société "L. Perrigo Company", conformément à l'article 5, paragraphe 2, du "council directive 89/104" (<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31989L0104:en:HTML>) .

Suite à une prise de contact par email avec le propriétaire du nom de domaine, celui-ci confirme son souhait de vendre le nom de domaine par l'intermédiaire d'un agent tiers (Escrow).

Par ailleurs, le numéro de téléphone indiqué par le propriétaire lors de l'enregistrement du nom de domaine et visible depuis le whois est un numéro de téléphone incorrect.

Une procédure de demande de vérification des coordonnées a d'ailleurs été introduite auprès de l'Afnic en date du 19/10/2017».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

La Recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ». Or, le Collège constate que le Requéran lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes. Par conséquent, ces pièces ne peuvent être prises en compte par le Collège.

Au surplus, l'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] La procédure se déroule en langue française... Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ». Le Collège a constaté que la majeure partie des éléments substantiels de la demande du Requéran n'étaient pas fournis en langue française. Le Collège a donc décidé de les écarter de la discussion.

Par suite, le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requéran.

Par ailleurs, le Collège précise et rappelle que :

- Une société non éligible ne peut bénéficier d'une mesure de transmission de nom de domaine ;
- Au regard de l'article L.45-3 du CPCE :

« Peuvent demander l'enregistrement d'un nom de domaine, dans chacun des domaines de premier niveau :

- Les personnes physiques résidant sur le territoire de l'Union européenne ;

- Les personnes morales ayant leur siège social ou leur établissement principal sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne. ».

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <perrigo.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 15 décembre 2017

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

